

N° 9-20

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP
- DIVERS :
 - DDFiP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 5

- Arrêté du **18 septembre 2023** portant désignation d'un directeur territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral du **28 août 2023** constatant l'actualisation pour l'année 2023 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages, l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers

- Arrêté préfectoral n° OS5123005501 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA COUPELOT BRODIEZ

- Arrêté préfectoral n° OS5123006401 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SAS CHAMPAGNE HENRIOT

- Arrêté préfectoral n° OS5123007401 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOIS CHEVALIER

- Arrêté préfectoral n° OS5123007801 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL MUZYKA

- Arrêté préfectoral n° OS5123008001 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DROY

- Arrêté préfectoral n° OS5123008501 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL GODIN MICHEL

- Arrêté préfectoral n° OS5123011501 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA BOCCAN

- Arrêté préfectoral n° OS5123011901 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL JACQUESSON QUINET

- Arrêté préfectoral n° OS5123013101 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA CHERBONNIER

- Arrêté préfectoral n° 051-217-23-0010 du **18 septembre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement de MONSIEUR QUENTIN SAUTRET (EI) sous la dénomination commerciale de « LA LOMBARDIE » sur un immeuble sis 7 Rue Carnot à DORMANS (51700)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 40

- Arrêté du **13 septembre 2023** portant retrait de l'agrément accordé à Madame Joëlle FERREIRA pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

- Arrêté du **13 septembre 2023** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- Arrêté du **7 septembre 2023** portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 26510432

- Arrêté du **18 septembre 2023** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté portant désignation d'un directeur territorial adjoint
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1231-1 à 6 et L 5111-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2019-790 du 26 juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'ANCT,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST préfet de la Marne,

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 nommant M. Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 nommant M. SOUMBO et Mme ROGY délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui dispose que le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'ANCT,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui précise que les délégués territoriaux de l'ANCT peuvent subdéléguer leurs compétences ou leur signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, directeur départemental des territoires, en leur qualité de délégué territorial adjoint de l'ANCT dans la Marne, à l'effet de :

- signer tous documents et correspondances afférents à l'action de l'ANCT dans la Marne, dans les domaines du déploiement de programmes d'appui territorialisés, de l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets territoriaux et de l'appui en ingénierie à des projets locaux ;
- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale ;
- participer au comité régional des financeurs, qui regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux, intéressés par les projets soutenus par l'ANCT ;
- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire ;
- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'ANCT ;
- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;
- solliciter, le cas échéant, un appui renforcé de l'ANCT au niveau national, via le pôle interface et contrats territoriaux ;
- désigner les référents-projet ANCT et animer leur réseau ;
- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés; chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'ANCT.

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2023**

Le préfet



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2023 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES**
- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

VU l'indice de références des loyers (IRL) publié le 13 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'Administration générale

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics de la DDT de la Marne à ses agents

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 16/08/2023 au 25/08/2023

CONSIDERANT

Que l'indice national des fermages s'établit pour **2023** à la valeur de **116,46** ; que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **5,63 %**,

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE :

ANNEE 2023	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
Critères agronomiques	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
CHAMPAGNE AMELIOREE								
A Terres de limons sains	170,09	200,08	187,64	220,73	226,77	266,79	240,38	282,80
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains, à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	152,52	179,47	167,38	196,91	203,84	239,79	216,06	254,18
C Produits de remaniement de la craie et des affleurements tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	136,36	160,39	149,85	176,29	182,24	214,40	193,17	227,26
CHAMPAGNE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	159,27	187,39	175,46	206,45	213,27	250,90	226,06	265,96
B Sols des plaines moyennement ondulés, assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	141,75	166,74	156,57	184,21	188,97	222,33	200,31	235,68
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et inondables.	126,88	149,29	140,39	165,16	170,09	200,08	180,29	212,08

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2023 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
BRIE CHAMPENOISE								
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	122,64	144,29	133,78	158,87	163,50	192,37	173,32	203,91
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	90,33	106,26	98,76	116,19	120,45	141,70	127,67	150,20
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	72,26	85,02	79,48	93,50	96,35	113,36	102,13	120,16
PERTHOIS								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	121,51	142,96	133,78	157,39	162,01	190,59	171,73	202,03
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	96,35	113,36	106,01	124,71	128,86	151,62	136,59	160,71
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généralement les fonds de vallées.	80,71	94,94	89,11	104,85	108,40	127,53	114,90	135,18
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	111,68	131,37	122,71	144,37	148,49	174,67	157,40	185,16
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	92,04	108,27	100,63	118,39	122,71	144,37	130,07	153,03
C Sols des dépressions humides.	77,32	90,95	84,68	99,61	103,08	121,27	109,27	128,55
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	118,11	138,95	130,02	152,98	157,46	185,26	166,91	196,37
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	85,90	101,06	94,23	110,86	114,52	134,74	121,39	142,82
C Bas fonds humides	64,41	75,79	70,38	82,80	85,90	101,06	91,05	107,12
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	106,99	125,87	117,94	138,74	143,46	168,77	152,06	178,90
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	80,86	95,44	89,48	105,26	107,37	126,33	113,82	133,91
C Dépressions humides	62,04	72,99	67,99	80,00	83,50	98,24	88,51	104,14
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	106,99	125,87	117,94	138,74	143,46	168,77	152,06	178,90
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	76,60	90,11	83,89	98,68	102,13	120,15	108,26	127,35
C Bas fonds humides.	63,21	74,38	69,29	81,53	85,10	100,13	90,20	106,13

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 2

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures , saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	106,23	124,97	116,85	137,47	141,65	166,64	150,14	176,63
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	88,53	104,16	97,58	114,79	118,04	138,86	125,12	147,19
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	70,83	83,32	77,90	91,66	94,42	111,08	100,09	117,75

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 3

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	262,63	315,16	341,43	367,69	393,96
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	525,25	630,33	682,84	735,36	787,88
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	656,58	761,63	892,93	997,98	1076,79
4) Terrains avec implantation de serres	5252,59	5777,93	5909,19	6040,48	6171,80
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7878,89	8141,52	8404,14	8666,79	8929,43
ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
TERRAINS HORTICOLES	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	420,21	525,25	577,79	630,33	682,84
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	498,99	604,06	735,36	866,68	971,72
3) Terrains avec implantation de serres.	3939,45	4464,70	4596,03	4727,33	4858,64
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	5515,23	5777,86	6040,48	6303,11	6565,76
PEPINIERES	105,04	210,10	236,38	262,63	288,89

Article 4

Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

Article 5

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m ²	
	Minima	Maxima
1	4,98	5,94
2	4,39	5,34
3	3,56	4,39
4	2,61	3,68
5	1,30	2,73
6	0,47	

Article 6

Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de 3,50 %.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 28/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123005501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA COUPELOT BRODIEZ

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. STIQUE Teddy réputée complète le 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA COUPELOT BRODIEZ par M. STIQUE Teddy qui détiendra ainsi 90 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. STIQUE Teddy suite à l'opération sera de 444,8059 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

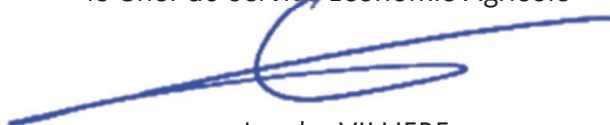
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123005501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. STIQUE Teddy - 11 rue Nicolas Clémengis 51130 CLAMANGES, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the right side.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123006401

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SAS CHAMPAGNE HENRIOT

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la coopérative TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE réputée complète le 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SAS CHAMPAGNE HENRIOT par la coopérative TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la coopérative TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE suite à l'opération sera de 1252,15 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123006401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la coopérative TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE - CD 40 A Plumecoq 51530 CHOUILLY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123007401

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DU BOIS CHEVALIER

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. LORIN Pascal réputée complète le 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de modification de répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DU BOIS CHEVALIER par M. LORIN Pascal qui détiendra ainsi 63 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. LORIN Pascal suite à l'opération sera de 275,3593 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123007401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. LORIN Pascal - 1 rue du moulin 51600 AUBERIVE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123007801

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL MUZYKA

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme BONTEMPS Chloé réputée complète le 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL MUZYKA par Mme BONTEMPS Chloé qui détiendra ainsi 90,01 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme BONTEMPS Chloé suite à l'opération sera de 271,3889 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123007801 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme BONTEMPS Chloé - 5 rue André Procureur 51800 VALMY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a smaller loop above it.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123008001

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DROY

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. DROY Benjamin réputée complète le 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DROY par M. DROY Benjamin qui détiendra ainsi 36,5 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme M. DROY Benjamin suite à l'opération sera de 322,89 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123008001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. DROY Benjamin - 2 rue de Pontavert 51120 CORMICY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller loop above it.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123008501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL GODIN MICHEL

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. MINON Frédéric réputée complète le 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL GODIN MICHEL par M. MINON Frédéric qui détiendra ainsi 90,9 % des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. MINON Frédéric suite à l'opération sera de 289,3755 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123008501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. MINON Frédéric - 16 rue de Tahure 51600 SOUAIN PERTHES LES HURLUS, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123011501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA BOCCAN

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. DEWAELE Alexis réputée complète le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA BOCCAN par M. DEWAELE Alexis qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. DEWAELE Alexis suite à l'opération sera de 384,5832 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123011501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. DEWAELE Alexis - 4 rue Basse des Romains 51320 CORBEIL, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a smaller loop below it.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123011901

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL JACQUESSON QUINET

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. JACQUESSON Aurélien réputée complète le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 22 juin 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL JACQUESSON QUINET par M. JACQUESSON Aurélien qui détiendra ainsi 99.99 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. JACQUESSON Aurélien suite à l'opération sera de 324,0507 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123011901 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. JACQUESSON Aurélien - 30 rue principale 51270 BEAUNAY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Landry VILLIERE.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123013101

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA CHERBONNIER

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. GROSJEAN Jean-Christophe et M. GILLET Thibault et réputée complète le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 28 juillet 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA CHERBONNIER par M. GROSJEAN Jean-Christophe et M. GILLET Thibault qui détiendront ainsi 100 % des droits de vote soit 57,8 % pour M. GROSJEAN Jean-Christophe et 42,2 % pour M. GILLET Thibault ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. GROSJEAN Jean-Christophe et M. GILLET Thibault suite à l'opération sera de 541,3589 hectares soit 202,6547 hectares pour M. GROSJEAN Jean-Christophe et 338,7042 hectares pour M. GILLET Thibault et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123013101 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. GROSJEAN Jean-Christophe et M. GILLET Thibault - 1 rue des Maises 51400 BACONNES, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-23-0010

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement de MONSIEUR QUENTIN SAUTRET (EI)
sous la dénomination commerciale de « LA LOMBARDIE »
sur un immeuble sis 7 Rue Carnot à DORMANS (51700)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-23-0010, concernant la pose d'enseignes par l'établissement de MONSIEUR QUENTIN SAUTRET (EI) sous la dénomination commerciale de « LA LOMBARDIE » sur un immeuble sis 7 Rue Carnot à DORMANS (51700) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-283 ;

Vu la réception le 19 juillet 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-217-23-0010 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 août 2023 à l'établissement de MONSIEUR QUENTIN SAUTRET (EI) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu la demande de précisions techniques du 17 août 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; l'information préalable conjointe de présumée non-conformité aux règles usuelles de protection du cadre de vie et des abords des monuments historiques ;

Vu le complément technique présenté le 21 août 2023 par le déclarant, portant déclaration de la surface de la façade commerciale de l'établissement devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa ;

Vu le complément technique présenté le 13 septembre 2023 par le prestataire R-Graphics assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant modification de la demande initiale d'autorisation préalable du 19 juillet 2023 avec l'intégration des prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseigne initial du 19 juillet 2023 ; l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à l'issue de la consultation complémentaire réalisée sur le projet modificatif du 13 septembre 2023 d'installation d'enseignes soumis à l'instruction, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DORMANS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, et à défaut limité par le dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 3,90 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la devanture fixée à une distance de 5,55 m mesurée depuis l'angle droit du bâtiment par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité signalée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les prescriptions patrimoniales de l'architecte des bâtiments de France à l'issue de son refus ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que la modification présentée n'a pas d'effet sur le nombre de dispositifs projetés constitués, après modification et mise en compatibilité du dossier, de deux dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif lumineux modifié apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 2,36 m de largeur et de 0,65 m de hauteur, et sous le n°4.2 : dispositif non lumineux modifié apposé en bandeau supérieur perpendiculairement à la façade commerciale principale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable de 0,60 m de largeur et de 0,60 m de hauteur ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; qu'une organisation des mentions répartie sur deux lignes constitue un ensemble homogène ne permettant pas de décomposition artificielle des formats ligne par ligne ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être ramenée à 2,25 m², qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant que la distance séparant les deux alignements de la voie publique n'est pas mentionnée dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, mais peut être estimée graphiquement à 7,25 m à partir des documents cadastraux consultables ; que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs est définie à 21,65 m² par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que le taux d'apposition est inférieur à celui autorisé pour une façade commerciale inférieure à 50 mètres carré ;

Considérant que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que le dispositif d'enseigne référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées ne sont pas mentionnées au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondantes en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé, constituant à la date de dépôt de la demande la réglementation de référence ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de DORMANS, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet initial du 19 juillet 2023 porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que le projet modificatif présenté le 13 septembre 2023 remédie à la situation relevée en intégrant les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France formulées dans le cadre de son refus initial, dont les prescriptions peuvent servir de références patrimoniales dans la mise en œuvre du projet modificatif ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France, qui peuvent être complétées en tant que de besoin par des prescriptions environnementales ; qu'en raison de l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation complémentaire du service instructeur sur le projet modificatif présenté au cours de l'instruction, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Rue Carnot ne constitue pas un espace à dominante commerciale ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient, pour permettre la mise en œuvre de l'autorisation, d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet modificatif du 13 septembre 2023 obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que, l'utilisation de lettres et formes découpées d'une hauteur maximale de 0,30 m apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond sur deux lignes superposées de l'enseigne en bandeau d'une part, et d'un gabarit maximal de 0,60 m de côté et de 0,03 m d'épaisseur de l'enseigne en drapeau d'autre part, est de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif du 13 septembre 2023, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement de MONSIEUR QUENTIN SAUTRET (EI), représenté par Monsieur Quentin SAUTRET, personne physique agissant en qualité de représentant légal à la date de dépôt du dossier, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 7 Rue Carnot à DORMANS (51700), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1 de type lumineuse par projection, implantée sur la façade de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond de la devanture commerciale, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la seule dénomination commerciale « LA LOMBARDIE », et à la nature d'activité « RESTAURANT - PIZZERIA » et composée exclusivement de lettres et formes découpées pour l'ensemble des mentions de caractères d'une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux annexes graphiques modificatives de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 2,36 m de largeur et de 0,65 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,53 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement à une distance maximale de 0,30 m mesurée depuis l'angle du linteau de la devanture. Elle est centrée horizontalement dans les limites de la largeur de la devanture du rez-de-chaussée.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, à double face, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée de la mention de la dénomination commerciale de l'établissement et de la nature de l'activité, limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,03 m d'épaisseur et à une section de 0,60 m de largeur et de 0,60 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,36 m² et une surface totale de 0,72 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe des mentions du bandeau supérieur de l'établissement dans la limite du rez-de-chaussée sans dépassement sur les parties étagées, conformément aux indications figurant à

la demande d'autorisation préalable. Elle est positionnée horizontalement en limite droite de la limite cadastrale de l'immeuble à proximité de la descente d'eaux pluviales avec un retrait de 0,50 m de l'angle du bâtiment.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les supports de fond des enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairage de l'enseigne projetée est limitée de jour comme de nuit à 500 candelas par mètre carré pour l'enseigne référencée sous le n°4.1 de la demande d'autorisation préalable.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS (51700).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 10 SEP. 2023

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne**

Sylvestre DELCAMBRE



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant retrait de l'agrément accordé à Madame Joëlle FERREIRA
pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-7 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, actualisé par les arrêtés préfectoraux des 03 juin et 17 octobre 2019, portant agrément de Madame Joëlle FERREIRA en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer, à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

VU la lettre du 10 juillet 2023 complétée, par laquelle Madame Joëlle FERREIRA fait part de la cessation de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims, à compter du 1^{er} septembre 2023 (l'agrément qui lui a été accordé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 modifié doit donc être retiré à compter de cette même date), et demande sa radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés dans la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément accordé, conformément à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, par arrêté préfectoral initial du 22 janvier 2009 modifié, à Madame Joëlle FERREIRA, pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims, est retiré à l'intéressée, à sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Joëlle FERREIRA.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa parution. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la parution, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires

**Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;
- Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;
- Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;
- Vu** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2023 portant retrait de l'arrêté initial du 22 janvier 2009, actualisé par les arrêtés préfectoraux des 03 juin et 17 octobre 2019, portant agrément de Madame Joëlle FERREIRA en qualité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims, afin de prendre en compte la cessation par l'intéressée de ces mêmes fonctions, notifiée par lettre du 10 juillet 2023, et, effectif à compter du 1er septembre 2023 ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 07 juin 2023 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne :

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BERTOLI Céline - adresse postale professionnelle :BP 80138- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex, ,
- Monsieur BOIZARD Henri - grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur BONNARD Constant- adresse postale professionnelle :BP 70005- 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CADET Laëtitia- adresse postale professionnelle :BP 80165- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS;
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine - 43, rue Montaigne- 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Madame MESNARD Sophie - adresse postale professionnelle :BP 60048 - 51006 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
- Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel - 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,

- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS
(adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie - E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE-51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU-Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique - exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatieur », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie» sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude - Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique - Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail,
- Madame BRAUNECKER Sonia - Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO - EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie - E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims :

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize -CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François - 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY
(adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie - 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS
(adresse professionnelle: 28, rue Payen-1^{er} étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain - 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine - 5, rue des Commelles 51420- CERNAY-LES-REIMS
(adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),

- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 - 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNES cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame ROUFOSSE Cindy-adresse postale professionnelle: BP 10103 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali - 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie -E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud -Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice - Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie- E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle - Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu' aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa parution. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la parution, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 265104323**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 28/12/2018 accordé à l'organisme CCAS DE SAINT MENEHOULD ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17/05/2023 par Mme Bertille BRANCHETTI en qualité de Responsable Service Mandataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS DE SAINT MENEHOULD, N° SAP 265104323, dont l'établissement principal est situé 47 rue Chanzy – 51800 STE MENEHOULD, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/09/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre le département de la Marne et les activités suivantes en mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Marne.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Marne**
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-050 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

L'antenne du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Châlons-en-Champagne située à SEZANNE sera exceptionnellement fermée le jeudi 21 septembre 2023 le matin.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 septembre 2023

L'administratrice des finances publiques
Directrice départementale adjointe des Finances
publiques de la Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Patru', with a stylized flourish extending from the end.

Anne PATRU